

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1797.

37 George III – Chapitre 3

Acte qui ratifié, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionel, relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal, le vingt-huitième Janvier, Mil sept cens quatre-vingt-dix-sept, et qui leur donne effet. [2me mai, 1797.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Vu que des Articles d'Accord provisionel ont été faits et arrêtés à Montréal, le vingt-huitième jour de Janvier, dans la trente-septième année du Règne de votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Bas-Canada, par un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-sixième année du règne de votre Majesté, intitulé, "Acte pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés," avec les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, et conformité d'un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-sixième année du règne de votre Majesté, intitulé, Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires aux effets y mentionnés," lesquels Articles sont comme suit :

Article I. Que la Législature du Haut-Canada n'imposera aucuns droits quelconques sur aucuns effets ou marchandises importés ou apportés dans le Bas-Canada et passant dans le Haut-Canada, ni sur aucun Article du crû ou produit ou de manufacture du Bas-Canada passant dans le Haut-Canada, mais allouera et permettra à la Législature du Bas-Canada d'imposer et de prélever tels droits raisonnables sur tels effets et marchandises et sur tels articles susdits, qu'elle jugera expédients, aux fins de lever un Revenu dans la Province du Bas-Canada.

Art. II. En considération de ce que la Législature du Haut-Canada abandonne l'imposition des Droits comme susdit, la Législature du Bas-Canada allouera une juste proportion des droits imposés par elle, pour être payée au Haut-Canada : et afin de déterminer telle proportion, il sera nommé, aux frais égaux et communs des deux Provinces, une personne propre et convenable, qui résidera au Coteau du Lac en qualité d'Inspecteur, à l'effet de demander et recevoir Etat des Articles sujets aux droits, contenus dans les Bateaux, Canots et Voitures passant par cette place.

Art. III. Qu'il sera statué par la Législature du Bas-Canada, que le dit Inspecteur aura autorité d'arrêter au Coteau du Lac tous bateaux et canots avant qu'ils passent les écluses en montant, jusqu'à ce qu'il lui soit délivré un état par écrit signé de la personne ou des personnes qui auront fourni la charge de tout tel bateau ou canot ou brigade, ou qui l'auront expédié ou qui l'accompagneront, spécifiant les quantités de tels articles sujets aux droits dans le Bas-Canada, qui sont contenues dans tel bateau, canot ou brigade : Et si le dit Inspecteur a lieu de croire, qu'un tel état est faux (soit qu'il soit de tels articles passant du Bas-Canada, ou venant du Haut-Canada) il aura autorité, en aucun tems dans

l'espace de trois mois après qu'icelui aura été reçu (soit par lui-même ou par toute autre personne qu'il jugera à propos de nommer par lettre à cet effet) d'exiger que tel état soit vérifié sur serment devant un Juge à paix par la personne ou les personnes qui aura ou auront signé tel état; et toute personne lorsqu'elle en sera ainsi requise, qui refusera de vérifier ainsi sur serment tout tel état par elle signé, encourra et payera pour chaque telle contravention, la somme de dix livres, avec les frais de poursuite.

Art. IV. Que toutes voitures passant par le Côteau du Lac en montant, arrêteront au Bureau de l'Inspecteur, sous la pénalité de dix chellins contre chaque Conducteur d'icelles qui refusera ou négligera d'arrêter ainsi, et s'il n'est pourvu d'un état par écrit, signé comme susdit, des articles sujets aux droits contenus dans telle voiture ou voitures, ou s'il ne peut donner verbalement un état de tels articles à la satisfaction de l'Inspecteur, le dit Inspecteur aura autorité de visiter et examiner les charges des dites voitures, afin de pouvoir les constater : pourvu toujours qu'il ne sera point nécessaire de donner d'état d'aucun article sujet au droit, qui sera bonâ fide pour l'usage du Conducteur ou des Voyageurs dans toute telle voiture, durant son ou leur voyage.

Art. V. Que le dit Inspecteur entrera dans un livre, qui sera par lui pourvu et tenu à cet effet, tous tels états qu'il recevra ou qui lui seront fournis comme ci-devant prescrit, avec ceux qu'il prendra d'après des examens actuels, dans le cas où les voitures n'en seront point pourvues, et sur icelui il dressera, deux fois chaque année, c'est-à-dire, le trentième jour de Juin et le trente-unième jour de Décembre, et certifiera sur serment devant un Juge-à-paix, deux états généraux des quantités de tous tels articles ainsi passant le Côteau du Lac en montant, sur lesquels des Droits auront été imposés par la Législature du Bas-Canada; et transmettra un de ces comptes généraux ainsi certifiés, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Bas-Canada, et l'autre au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Haut-Canada.

Art. VI. Que la Législature du Haut-Canada imposera et prélevra sur tous articles sujets aux droits dans le Bas-Canada, qui seront apportés dans le Haut-Canada des Etats Unis d'Amérique, sans passer à travers le Bas-Canada, des Droits égaux à ceux qui sont ou seront imposés et prélevés sur semblables articles lorsqu'ils seront apportés des Etats Unis dans le Bas-Canada; et que la Législature du Haut-Canada prendra les mesures les plus efficaces que sa situation locale admettra, pour mettre en force la collection de tels Droits.

Art. VII. Que chaque Bateau, Canot ou Voiture venant du Haut-Canada dans le Bas-Canada par le fleuve Saint Laurent ou le long d'icelui, s'il contient des articles sujets à des Droits au port de Québec, ou dans la Province du Bas-Canada, arrêtera au Côteau du Lac, jusqu'à ce qu'il soit délivré au dit Inspecteur un état d'iceux, en la manière et dans la forme ci-devant prescrite à l'égard de tels articles qui passeront en montant; et le Conducteur ou la personne ou les personnes ayant la garde de tout tel bateau, canot ou brigade, portant aucuns tels articles du Haut-Canada, qui (le sachant) refuseront ou négligeront d'arrêter ainsi, et de le notifier au dit Inspecteur, encourront et payeront la somme de quarante chellins : et le Conducteur de toute telle voiture chargée en tout ou partie d'aucuns tels articles du Haut-Canada, qui refusera ou négligera d'arrêter au Bureau du dit Inspecteur pour délivrer tel état, ou s'il n'en est point pourvu, pour faire faire l'examen et la visite, encourra et payera la somme de dix chellins, avec les frais de poursuite dans chacun des dits cas.

Art. VIII. Que le dit Inspecteur entrera aussi dans le livre ci-dessus mentionné, les états de tels articles sujets aux droits qui seront ainsi apportés du Haut-Canada; et sera, deux fois chaque année, aux périodes ci-devant mentionnées, deux comptes généraux des quantités d'iceux, qu'il certifiera sur serment et transmettra, comme il est ci-dessus dirigé : et le montant des droits sur iceux étant déduit du montant des Droits sur les quantités contenues dans les susdits comptes généraux de tels articles passant du Bas dans le Haut-Canada par le Côteau du Lac, le Résidu (après en avoir déduit les frais de lever et recueillir dans le Bas Canada, les droits composant tel Résidu) sera le montant que le Haut-Canada aura droit de recevoir, comme sa proportion des Droits imposés, prélevés et recueillis dans le Bas-Canada.

Art. IX. Que la Législature du Bas-Canada n'imposera de droits sur aucun article passant du Haut-Canada dans le Bas Canada; et qu'elle prendra immédiatement des mesures pour mettre à effet les réglemens stipulés dans ces articles.

Art. X. Que les pénalités mentionnées dans le présent seront recouvrées et appliquées en telles manière et forme qui seront prescrites par la Législature de chaque Province.

Art. XI. Que cet accord continuera et sera en force pendant quatre années et pas plus longtems, à compter du premier jour de Mars prochain : et que le dit Inspecteur qui doit résider au Côteau du Lac en vertu de cet accord, sera pour les deux premières années, nommé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Haut-Canada.

Qu'il plaise donc à Votre très Gracieuse Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et par la même autorité, que tous et chacun des dits articles de l'accord provisionel ci-dessus particulièrement mentionnés et inférés, et chaque clause, obligation, pénalité, amende, matière et chose contenues dans les dits articles seront, et iceux sont par le présent ratifiés, approuvés, confirmés et statués; et tous et chacun des dits articles, et chaque clause, obligation, pénalité, amende, matière et chose contenues dans les dits articles seront, et iceux sont par le présent ratifiés, approuvés, confirmés et statués; et tous et chacun des dits articles, et chaque clause, obligation, pénalité, amende, matière et chose contenues en iceux, auront les mêmes force, effet et validité pour et durant le tems mentionné dans les dits articles, que s'ils étoient particulièrement répétés de nouveau dans le présent Acte, nonobstant toute Loi, Statut, Ordonnance, Coutume ou Usage en aucune manière à ce contraire.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par la même autorité, que les articles susdits ne lieront et ne seront obligatoires de la part de la Province du Bas-Canada envers la Province du Haut-Canada, à moins que les dits Articles ne soient ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut-Canada.

III. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussitôt nommé un Inspecteur pour résider au Côteau du Lac, lequel aura et est par le présent revêtu de tous les pouvoirs et autorités requis par les dits Articles, et qui, après telle nomination, procédera immédiatement à l'exécution des devoirs de cet office, conformément au vrai sens et à l'intention des dits articles et de cet Acte. Et toute personne ou personnes qui y sont ou pourront être concernées se conformeront aux dits articles et à chaque partie d'iceux sous les pénalités respectives y mentionnées.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne qui sera nommée Inspecteur pour résider au Côteau du Lac par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Haut-Canada, en vertu des susdits articles de l'accord, aura, et elle est par le présent revêtue de tous les pouvoirs et autorités requis par les dits articles et exécutera le devoir du dit Office en la même manière et dans la même forme, et sera sujette aux mêmes pénalités que si sa nomination à tel Office venoit du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, nonobstant toute Loi, Statut ou Usage à ce contraire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tous Juges à paix, et ils sont par le présent autorisés d'administrer les sermens requis par l'accord ci-dessus mentionné; et toute personne ou personnes qui seront convaincues d'avoir volontairement prêté un faux serment dans aucun des cas où il sera ainsi requis de faire serment, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles la Loi assujettit les personnes pour parjure volontaire et suborné.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune offense contre cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois prochains après la matière ou chose faite, et non après.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Action est intentée contre aucun Inspecteur pour aucune chose quelconque faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencé les six mois après le fait commis et non après : et l'Inspecteur, dans toute telle action ou poursuite, pourra plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui fera fait sur icelui; et si Jugement est rendu en faveur de l'Inspecteur dans aucune action ou poursuite, ou si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action ou poursuite, après que l'Inspecteur aura comparu, tel Inspecteur recouvrera triple dépens, et aura le même remède pour iceux qu'aucun Défendeur a dans d'autres cas pour recouvrer les Dépens en Loi.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes pénalités encourues par cet Acte contre aucune personne ou personnes qui seront trouvées en cette Province du Bas-Canada, seront recouvrables avec les frais de poursuite devant aucun Juge de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial dans les termes inférieurs ou tournées de leurs Districts respectifs, ou devant aucuns deux Juges à paix de Sa Majesté dans leurs Sessions hebdomadaires dans les Cités de Québec, Montréal ou Trois Rivières, sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties

accusées, ou par le ferment d'un ou plusieurs témoins dignes de soi, autre que le dénonciateur; et à défaut de paiement elle sera prélevée par saisie et venté des meublés et effets des défendeurs, par Warrant ou Ordre fous le seing et sceau de tel ou tels Juges, qui aura ou auront entendu et déterminé le adressé cas, adressé à un Connétable ou Officier de la paix; et le surplus de l'argent prélevé, si surplus y a, après déduction faite de la pénalité et frais de poursuite, saisie et vente, sera remboursé au défendeur ou défendeurs.

IX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que moitié des pénalités qui seront recouvrées en vertu de cet Acte appartiendra à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour le soutien du Gouvernement Civil en cette Province; et que toutes personne ou personnes qui les auront touchées, prélevées et perçues, en rendront compte entre les mains du Receveur Général de sa Majesté en cette Province; et compte en sera tenu à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que sa Majesté l'ordonnera, et l'autre moitié appartiendra à la personne ou personnes qui en fera ou feront la poursuite.

X. Et vu qu'il est nécessaire de prévenir l'introduction des articles sujets aux droits par la route susdite, qui, en considération de la situation locale du Haut-Canada, pourroient être apportés dans cette Province sans avoir payé des droits dans la dite Province du Haut-Canada; qu'il soit statué par la susdite autorité, qu'aucuns effets ou marchandises, sujets aux droits à leur entrée au Port de Saint Jean, ne pourront passer comme venant du Haut-Canada par le Côteau du Lac, à moins que la personne ou les personnes qui les apporteront ne produisent à l'Inspecteur un certificat d'un Officier duement autorisé par la Loi ou provisoirement autorisé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement du Haut-Canada, que tels effets ou marchandises ont été de bonne soi mis à bord ou embarqués dans la Province du Haut-Canada, ou qu'ils y ont payé les droits.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars, dans l'année Mil huit cens un, et pas plus longtems.